

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail (bureau 2A)

Note d'information interministérielle n° DSS/2A/2019/125 du 27 juin 2019 relative à l'exercice du droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant dans une unité de soins spécialisée

NOR : SSAS1915410C

Date d'application : 1^{er} juillet 2019.

Validée par le CNP le 21 juin 2019 – Visa CNP 2019-44.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : en application de l'article 72 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2019, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de droit en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance pendant la durée d'hospitalisation de ce dernier, pour une durée consécutive maximale de 30 jours. Ce congé est ouvert lorsque l'enfant est hospitalisé de façon immédiate après la naissance dans une unité de réanimation néonatale ou de néonatalogie, l'hospitalisation immédiate correspondant à toute hospitalisation consécutive à la naissance, sans que le nouveau-né ne soit sorti de l'hôpital.

Il est également prévu de délivrer au bénéficiaire un bulletin d'hospitalisation afin de lui permettre d'exercer son droit à congé auprès de son employeur comme des organismes de sécurité sociale.

Mots clés : sécurité sociale, congé paternité.

Références :

Articles L. 331-8, L. 623-1, D. 331-4, D. 331-6, D. 613-4-5 du code de la sécurité sociale ;

Article L. 1225-35, D. 1225-8-1 du code du travail, article L. 732-12-1, D. 732-29 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 72 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L. 1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant.

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole; Monsieur le directeur de la Caisse nationale déléguée à la sécurité sociale des travailleurs indépendants; Monsieur le directeur de l'établissement national des invalides de la marine; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des établissements de santé; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

L'article 72 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit l'indemnisation d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant lorsque l'état de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée.

L'arrêté du 24 juin 2019 précise dans quelles unités de soins spécialisées l'hospitalisation de l'enfant peut permettre l'exercice de ce droit à congé. Il est ainsi ouvert pour les hospitalisations dans des unités de réanimation néonatale et de néonatalogie avec ou sans soins intensifs mentionnées aux articles R.6123-44 et R.6123-45 du code de la santé publique, ainsi que dans les unités indifférenciées de pédiatrie et de réanimation pédiatrique et néonatale mentionnées aux articles D.6124-57 et D.6124-62 du code de la santé publique, lorsque celles-ci accueillent le nouveau-né.

L'hospitalisation immédiate de l'enfant telle que prévue pour l'exercice du droit à congé s'entend comme une hospitalisation consécutive à la naissance de l'enfant, sans que le nouveau-né ne soit sorti de l'hôpital et donc potentiellement de manière consécutive à un séjour en maternité sans retour à domicile. La durée maximum de ce congé a été fixée à 30 jours consécutifs.

Pour permettre l'exercice de ce droit à congé, auprès de son employeur et de sa caisse de sécurité sociale de rattachement, ces unités doivent pouvoir délivrer au père, au conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, dès le début de l'hospitalisation de l'enfant un bulletin d'hospitalisation précisant les informations suivantes :

- le prénom et nom de l'enfant ;
- la date de naissance de l'enfant ;
- la date du début et le cas échéant la date prévisionnelle de fin d'hospitalisation de l'enfant ;
- l'unité de soins dans laquelle l'enfant est hospitalisé.

Ce bulletin d'hospitalisation ou de situation doit être renouvelé tous les 15 jours pour permettre le versement des indemnités journalières sans attendre la période de fin du bénéfice du congé. Il est également produit à la fin du séjour de l'enfant afin de préciser la date de fin de droit au congé.

La présente note est applicable immédiatement en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP